

**COMMUNE de
SANVENSA**

**NON OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
Constructions et travaux
non soumis à permis de construire**

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION :		Référence Dossier :
Déposée le 22/12/2025		N° DP 012 259 25 20018
Par :	Monsieur DEROY CHRISTOPHE	Destination : Habitation
Demeurant à :	64 ROUTE DU CUN LIEU-DIT VIAELLES 12200 SANVENSA	Nature des travaux : Création d'une ouverture et apposition d'une fenêtre à 2 vantaux de 1700 x 800 mm, incorporant un volet roulant manuel sur la façade Nord de la maison
Sur un terrain sis :	64 ROUTE DU CUN 12200 SANVENSA	
Référence(s) cadastrale(s) :	ZD 235	

LE MAIRE :

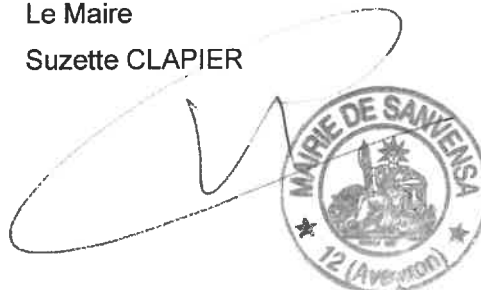
VU la déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-9 à R*421-12, R*421-17 et R*421-17-1, R*431-35 à R*431-37,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ouest Aveyron Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 03/07/2025, et exécutoire le 29/07/2025,
VU le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE : IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée.

SANVENSA, le 20/01/2026

Le Maire
Suzette CLAPIER



Mention de la non opposition à travaux doit être affichée par les soins du bénéficiaire, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier si celle-ci est supérieure à deux mois.

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 23/12/2025

Décision notifiée au pétitionnaire le :

Décision transmise à la Préfecture le :

Décision affichée en Mairie le :

20/01/2026.

La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : la présente autorisation est exécutoire dès qu'elle vous a été notifiée et dès qu'elle a été légalement transmise au préfet, sauf dans les cas particuliers suivants :

- Si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet de prescriptions d'archéologie préventive les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la Déclaration Préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique. L'affichage sera effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours contentieux :

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Borne fontaine incongelable Série D1 10

Appareil de fontainerie incongelable, dont l'esthétique s'intègre harmonieusement au mobilier urbain des zones piétonnes, places, parcs et jardins.



Descriptif

- Performances :
 - Protection sanitaire avec boîte à trop plein (effet de disconnexion par brise charge),
 - Anti-gaspillage (pas de blocage possible en position ouverte),
 - Antibélier (réouverture en cas de pression excessive),
 - Incongelable.
- Conception :
 - Commande par volant ou bouton sur le côté.
 - Vidange à piston, automatique lors de la fermeture.
 - Dégorgoir équipé d'un ergot permettant l'accrochage de récipients.
 - Souillard à grille articulée.
 - Protection anticorrosion par revêtement époxy.
 - Peinture polyester verte pour le coffre.
 - Fournie avec deux sièges, l'un pour pressions 0,8 à 5 bar et l'autre pour 5 à 10 bar. Le siège 0,8 à 5 bar étant monté en standard sur la borne.
 - Personnalisation en option.
- Conforme à la circulaire DGS/VS499/305 de la Direction Générale de la Santé.
- Conforme à la norme NFP 98350 (PMR).

Caractéristiques

- Borne fontaine incongelable n° 3.
- PFA 10.
- Bride d'admission ovale DN 20/25 avec taraudage intérieur G3/4.
- Taraudage à profil «gaz» suivant normes ISO 228-1 et NF F 03-005.

Applications

- Distribution d'eau potable sur les lieux publics ou sites privés.

